



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 46/2024 du 17 mai 2024

Objet : Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française relatif à la création et la gestion de *l'Individual Learning Account* et l'échange électronique de données de formation (CO-A-2024-099)

Version originale

Mots-clés : droit à la formation – finalités – principe de prévisibilité – consentement – délai de conservation – base de données (principe de légalité)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Christie Morreale, Ministre de la Formation (ci-après « la Ministre » ou « la demanderesse »), reçue le 19 mars 2024 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 29 avril 2024 ;

Émet, le 17 mai 2024, l'avis suivant :

Introduction

Il s'agit d'une demande d'avis concernant un projet d'accord de coopération encadrant des traitements de données à caractère personnel dans le contexte de la mise en œuvre du droit à la formation. Ce projet est nécessaire à la mise en place du portail numérique *Federal Learning Account* développé par la loi du 20 octobre 2023 (projet sur lequel l'Autorité s'est déjà prononcée).

Lors de l'examen du projet d'accord de coopération, l'Autorité a principalement des commentaires sur : le manque de clarté et de précision de certaines finalités du projet ; l'absence de fixation d'une durée maximale de conservation (ou des critères de son calcul) ; ainsi que sur la légalité de la base de données « *Données Authentiques des Diplômes délivrés* ».

Pour une liste exhaustive des observations, se rapporter aux conclusions ([dispositif](#), pp.14-15).

Table des matières

I.	Objet et contexte de la demande d'avis	3
II.	Examen	5
A.	Remarque générale concernant la légalité et la prévisibilité du projet d'accord de coopération	5
B.	Finalités	6
C.	Données à caractère personnel	9
D.	Responsables du traitement	10
E.	Délai de conservation	11
F.	Sécurisation de l'application numérique.....	12
G.	Base de données « <i>Données Authentiques des Diplômes délivrés</i> »	12

I. **Objet et contexte de la demande d'avis**

1. La Ministre de la formation a sollicité l'avis de l'Autorité sur le projet de décret (ci-après dénommé « le projet de décret ») portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française relatif à la création et la gestion de *l'Individual Learning Account* et l'échange électronique de données de formation (ci-après dénommé « **l'accord de coopération** » ou « **le projet** »).
2. Etant donné que ce projet de décret se limite à donner assentiment à l'accord de coopération précité et n'encadre pas de traitements de données à caractère personnel, l'Autorité se prononce sur l'accord de coopération, lequel contient de telles dispositions.
3. L'exposé des motifs inscrit le projet dans la poursuite d'objectif européens, en se référant principalement à une recommandation du Conseil de l'Union européenne de mai 2022 relative aux comptes de formation individuels¹. Dans ce texte, le Conseil de l'Union européenne recommande aux Etats membres d'envisager la création de comptes de formation individuels² pour permettre à leurs titulaires de participer à des formations adaptées au marché du travail et à faciliter leur accès à l'emploi ou leur maintien sur le marché du travail. Le Conseil recommande également, si les Etats membres décident de créer des comptes de formation individuels, de mettre en place un cadre facilitateur³, qui comprend, notamment, des mesures visant à (i) établir un registre public actualisé des formations et à (ii) promouvoir le développement d'un portail numérique national permettant d'accéder au compte de formation et de naviguer dans le registre.
4. Par la loi du 20 octobre 2023⁴, la **première étape** de construction de ce portail numérique a été franchie en développant le *Federal Learning Account* (ci-après dénommé « FLA »), qui poursuit les objectifs suivants :

« 1^o faciliter l'exercice du droit individuel à la formation et les droits sectoriels à la formation ;

¹ Recommandation du Conseil de l'Union européenne relative aux comptes de formation individuels du 31 mai 2022, disponible sur <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8944-2022-INIT/fr/pdf>

² Le Conseil de l'UE définit le compte de formation individuel comme « *un mode de prestation de droits individuels à la formation. Il s'agit d'un compte personnel qui permet au titulaire d'accumuler et de conserver, au fil du temps, des droits de recourir à la possibilité de formation, d'orientation ou de validation qu'il jugera la plus utile, et chaque fois qu'il le souhaitera, conformément aux règles nationales* »

³ Le Conseil de l'UE définit un cadre facilitateur comme « *un soutien de nature à favoriser l'accès effectif aux droits individuels à la formation. Il s'agit notamment de possibilités d'orientation professionnelle et de validation des acquis, d'un catalogue national d'offres éligibles à un financement au titre des droits individuels à la formation, d'un portail numérique national unique pour accéder au compte de formation individuel et au catalogue national ainsi que de congés de formation rémunérés* »

⁴ Loi du 20 octobre 2023 relative à la création et la gestion du « Federal Learning Account », *M.B.*, 1^{er} décembre 2023.

2° la gestion du crédit formation, des formations suivies et les aspects sectoriels de la formation ;

3° l'enregistrement des formations dans le cadre de la relation du travail ;

4° faciliter les mesures d'employabilité »⁵

5. L'Autorité s'est prononcée au sujet de l'avant-projet de cette loi dans son avis n°82/2023 du 27 avril 2023.
6. Au vu des spécificités institutionnelles de la Belgique, la mise en place d'un tel cadre facilitateur touche à la compétence **de l'ensemble des niveaux de pouvoirs**⁶. Dès lors, un accord de coopération est nécessaire eu égard à la répartition des compétences en matière d'organisation de la formation des citoyens et de la promotion de la formation, afin d'organiser la collecte des informations relatives à la formation dans une application unique, en échangeant les données provenant de bases de données relevant de la compétence de l'autorité fédérale ou des entités fédérées.
7. L'accord de coopération vise ainsi à **faciliter l'accès** des personnes à la formation et à leur fournir **un soutien à la formation** grâce à la transparence sur tous les aspects de la formation et de l'acquisition de compétences. Il vise également à promouvoir le **fonctionnement du marché du travail**, en permettant aux individus de mieux maîtriser leur propre carrière.
8. Il ressort de l'article 2 de l'accord de coopération que ce projet poursuit deux objectifs centraux :
« Le premier objectif concerne l'échange électronique de données relatives à la formation entre les entités fédérées et l'Etat fédéral en vue de réaliser les finalités de traitement des données visées à l'article 6⁷ ;
Le second objectif concerne le développement et la gestion de l'application sécurisée « Individual Learning Account » (ci-après dénommée « ILA ») par Sigedis qui permet à la personne concernée d'avoir accès à ses propres données de formation et à des mesures de formation »⁸

⁵ Art. 2 de la loi du 20 octobre 2023 relative à la création et la gestion du « Federal Learning Account »

⁶ Notamment la politique générale en matière d'emploi au niveau fédéral, la politique d'orientation et d'insertion socio-professionnelle et de Formation pour la Région wallonne, en passant par le niveau communautaire compétent en matière d'Enseignement.

⁷ Il est donc prévu que Sigedis mette les données du FLA à disposition des entités fédérées et, le cas échéant, aux organismes mandatés par celles-ci.

⁸ Il ressort de l'exposé des motifs que l'accord de coopération vise également « à permettre aux entités fédérées de mettre à la disposition de Sigedis les données relatives aux diplômes et certifications, aux cours suivis auprès de différents organismes de formation, aux qualifications et expériences professionnelles, ainsi que les formations sur leur droit éventuel à des mesures incitatives en matière de formation »

II. Examen

A. Remarque générale concernant la légalité et la prévisibilité du projet d'accord de coopération

9. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire au respect d'une obligation légale et/ ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement doit être régi par une **réglementation claire et précise** dont l'application doit être **prévisible** pour les personnes concernées. En outre, aux termes de l'article 22 de la Constitution, il est nécessaire que les éléments essentiels du traitement de données soient définis au moyen d'une **norme légale formelle** (loi, décret ou ordonnance). Lorsque le traitement de données constitue une **ingérence particulièrement importante** dans les droits et libertés des personnes concernées, comme dans le cas présent⁹, les éléments essentiels suivants doivent être définis par le législateur :
- La (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation ;
 - La désignation du (des) responsable(s) du traitement ;
 - Les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes, non excessives et nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s) ;
 - Les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
 - Les catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées (ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents) ;
 - Le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistré.
10. Dans la mesure où il est ratifié par une loi/ un décret/ une ordonnance, un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 répond aux conditions d'un instrument légal formel approprié pour encadrer des traitements de données à caractère personnel.
11. Comme l'Autorité l'a déjà souligné précédemment¹⁰, le projet doit répondre intrinsèquement à l'exigence de clarté et de prévisibilité de la norme, d'autant que le projet entraîne une ingérence importante pour les droits et libertés des personnes concernées. Toute personne désireuse de la consulter doit pouvoir se former une idée claire des traitements qui seront effectués et des conditions dans lesquelles ceux-ci sont autorisés.

⁹ Le système « Individual Learning Account » entraîne une collecte de données centralisées au sujet de l'ensemble des citoyens qui ont travaillé ou travaillent, tout au long de leur carrière.

¹⁰ Voir en ce sens les avis suivants : n°130/2020 du 11 décembre 2020, cons. 6 ; n°16/2021 du 10 février 2021, cons. 14 ; n°124/2021 du 12 juillet 2021, cons. 58.

B. Finalités

12. Conformément à l'article 5.1. b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

13. L'article 6 de l'accord de coopération prévoit que les données à caractère personnel visées à l'article 5 sont traitées pour :

« 1° offrir aux personnes visées à l'article 4¹¹ à leur demande, des informations sur leurs données relatives à la formation et exercer leurs droits potentiels aux incitants financiers en relation avec la formation ;

2° organiser et promouvoir l'information, l'orientation et le conseil des personnes, visées à l'article 4 en matière de carrière, de formation et d'insertion sur le marché du travail, à leur demande ;

3° faciliter l'exercice, par les personnes visées à l'article 4, des droits et stimulants financiers liés à la formation, tels que visés à l'article 1^{er}, 7°, f) à i), à leur demande ;

4° mettre des données anonymisées ou pseudonymisées à la disposition d'instituts de recherche pour mener des études scientifiques ou statistiques sur la formation des personnes en Belgique, son impact sur le marché du travail flamand, bruxellois, wallon et belge ou pour soutenir la politique dans ce domaine »

14. Les finalités du traitement de données étant un élément essentiel du traitement, elles doivent être définies de manière claire, précise et exhaustive dans une norme légale formelle afin de répondre aux principes de légalité et de prévisibilité¹². A cet égard, l'Autorité constate que la formulation des finalités 1° et 2° **pose question et mérite d'être améliorée**. Cette formulation peu précise ne permet pas – aux personnes concernées dont les données sont traitées à cet effet (ni à l'Autorité) – d'anticiper les traitements qui seront effectués ou les circonstances dans lesquelles ils peuvent avoir lieu en vertu du décret.

15. Concernant la première finalité, l'Autorité ne cerne pas quel est l'**objectif visé** par le législateur. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a répondu que *« l'objectif principal est d'avoir un lieu centralisé où les données sont conservées. Cela permettra aux citoyens d'avoir un aperçu complet des formations qu'ils ont suivies, ainsi que des diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires. Ainsi les citoyens pourront accéder aux informations relatives aux formations suivies, aux qualifications professionnelles ainsi qu'aux données de leur Federal Learning*

¹¹ L'article 4 de l'accord de coopération est rédigé comme suit : *« Pour les finalités de traitement déterminées à l'article 6, les catégories de données à caractère personnel visées à l'article 5, des personnes physiques qui disposent d'un NISS sont traitées »*

¹² L'Autorité a déjà rappelé à de nombreuses occasions qu'il importe de veiller à la clarté et à la précision des dispositions légales qui encadrent des traitements de données à caractère personnel ; il s'agit d'un gage de qualité important pour assurer un niveau de protection des données adéquat. Voir en ce sens l'avis 108/ 2020 du 5 novembre 2020, cons. 8.

Account ». L'Autorité comprend que la finalité est d'offrir aux personnes concernées un aperçu de leurs données relatives à la formation et leur permettre d'accéder à ces données. **La formulation actuelle de la finalité ne fait pas clairement ressortir cet objectif, il convient donc de la reformuler en ce sens.**

16. Concernant la seconde finalité, celle-ci est rédigée dans des termes **fort larges**. Ce manque de précision ne permet pas à l'Autorité de comprendre ce qui est concrètement visé en l'espèce. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a répondu que « *le deuxième objectif est d'organiser et de promouvoir des services d'orientation professionnelle et le conseil en matière de formation et d'insertion sur le marché du travail. Cela permettra de faciliter l'orientation et le conseil par les acteurs chargés d'une mission de formation professionnelle, tel que le Forem, l'IFAPME ou leurs homologues dans les autres régions. Ainsi, chaque citoyen aura une liste de dispositifs d'aide à la formation accessibles* ». Il conviendrait **de reformuler cette finalité** en des **termes plus clairs et précis de manière telle qu'il soit possible de comprendre aisément qu'elle vise le travail des acteurs chargés d'une mission de formation professionnelle.**
17. En outre, l'Autorité constate que les trois premières finalités sont réalisées « *à la demande* » de la personne concernée. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a répondu que « *le traitement de données ne pourra avoir lieu que si la personne a donné son consentement. Les citoyens pourront le faire d'initiative en s'inscrivant sur le dispositif ou pourraient y être incités, par exemple par le Forem dans le cadre de l'accompagnement d'un demandeur d'emploi. Dans tous les cas, le dispositif est optionnel et on ne pourra pas contraindre une personne à s'y inscrire* ». Le consentement de la personne concernée constitue une **garantie complémentaire**. L'Autorité rappelle que comme toute manifestation de volonté, cet accord préalable doit être **libre, éclairé, spécifique et univoque**¹³. L'Autorité invite le législateur à **préciser dans l'exposé des motifs les traitements ultérieurs envisagés**, afin que les personnes concernées disposent de **toutes les informations nécessaires** avant de consentir au traitement.
18. De plus, l'Autorité insiste pour que le consentement soit lui-même entouré de certaines garanties : la personne concernée doit être **informée au préalable et elle doit pouvoir retirer son consentement à tout moment**¹⁴. Il est dès lors recommandé d'adapter le projet en y prévoyant que les autorités publiques visées **doivent informer clairement la personne**

¹³ Voir en ce sens les avis n°06/2024 du 19 janvier 2024, cons. 9 ; n°93/2023 du 17 mai 2023, cons. 9. En outre, L'article 4.11) du RGPD définit un consentement valable comme étant : « *toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* »

¹⁴ Voir en ce sens l'avis n°165/2019 du 18 octobre 2019, cons. 10.

concernée des modalités spécifiques selon lesquelles ce retrait de consentement peut être réalisé.

19. Concernant la réalisation de la finalité statistique, l’Autorité rappelle à titre de recommandation¹⁵ – sans que cela nécessite de modifier le texte – l’applicabilité de l’article 89.1 du RGPD aux traitements réalisés à des fins scientifiques ou statistiques. Cette disposition prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de **garanties appropriées** assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d’identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.
20. Le traitement (ultérieur) à des fins scientifiques et statistiques se fait donc de préférence à l’aide de données anonymes¹⁶. S’il n’est pas possible d’atteindre la finalité de traitement visée à l’aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées¹⁷ peuvent être utilisées.
21. Au sujet de l’anonymisation, l’Autorité réitère les considérations qu’elle exprime de manière constante dans ses avis¹⁸. Elle rappelle que l’identification d’une personne ne concerne pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ ou son adresse mais également la possibilité **de l’identifier par un processus d’individualisation, de corrélation ou d’inférence**. La transparence concernant la méthode d’anonymisation utilisée et une analyse des risques liés à une réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d’anonymisation. L’Autorité renvoie à l’avis 05/2014 du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen de la protection des données, sur les techniques d’anonymisation¹⁹.
22. L’Autorité attire l’attention du demandeur sur le fait qu’il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l’article 4.5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus, par aucun moyen

¹⁵ Voir également en ce sens l’avis n°40/2023 du 9 février 2023, cons. 52 à 57.

¹⁶ L’Autorité rappelle qu’une donnée anonyme est une information qui ne peut pas être reliée à une personne physique identifiée ou identifiable, à *contrario* de l’article 4.1 du RGPD.

¹⁷ L’article 4.5 du RGPD définit la pseudonymisation comme « *le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable* »

¹⁸ En ce sens, voir l’avis 62/2019 du 27 février 2019, cons. 29 ; l’avis 08/2020 du 31 janvier 2020, cons. 35 ; l’avis 155/2023 du 20 octobre 2023, cons. 59 et 60.

¹⁹ Cet avis est disponible à l’adresse suivante : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

raisonnable, être attribuées à une personne précise. Seules ces dernières ne constituent plus des données à caractère personnel et sont donc exclues du champ d'application du RGPD, conformément à son considérant 26.

23. Dès lors, eu égard à la définition de données à caractère personnel telle que figurant à l'article 4.1) du RGPD²⁰, il convient de s'assurer que, le cas échéant, les standards élevés requis pour l'anonymisation sont bien atteints et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. Le traitement de telles données, même pseudonymisées, doit effectivement être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

24. Il résulte de ce qui précède que lorsqu'il sera question de pseudonymisation :

- Il conviendra de se référer aux rapports de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatifs aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation²¹ ;
- Ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière²².

C. Données à caractère personnel

25. L'article 5 de l'accord de coopération est rédigé comme suit : « *Les catégories suivantes de données à caractère personnel des personnes visées à l'article 4 sont traitées aux finalités déterminées à l'article 6 :*

« 1° le NISS ;

2° le nom et les prénoms ;

3° la date de naissance et, le cas échéant, la date de décès ;

4° l'adresse du domicile ;

5° les données relatives à la formation²³ »

²⁰ Le RGPD définit les données à caractère personnel comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale »

²¹ Voir en ce sens les rapports suivants d'ENISA : « Pseudonymisation techniques and best practices » du 3 décembre 2019, disponible sur <https://www.enisa.europa.eu/publications/pseudonymisation-techniques-and-best-practices> et « Data pseudonymisation : Advanced techniques and use cases » du 28 janvier 2021, disponible sur <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases>

²² Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « minimisation des données » impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5.1. c) du RGPD.

²³ L'article 1^{er}, 7^o de l'accord de coopération définit les données relatives à la formation comme : « toutes les données à caractère personnel qui se rapportent aux informations relatives à la formation d'une personne et, le cas échéant, qui ont pour objet :

- a) Les caractéristiques de base des titres de l'enseignement obtenus dans les établissements d'enseignement belges ;
- b) Les caractéristiques de base des titres de l'enseignement obtenus dans des établissements d'enseignement étrangers reconnus par l'entité fédérée compétente ;
- c) Les caractéristiques de base de la formation auprès des prestataires de formation, y compris la formation organisée par les institutions de sécurité sociale, les institutions sectorielle et les acteurs chargés d'une mission de placement sur le marché de l'emploi et de formation professionnelle ;
- d) Les qualifications professionnelles avec indication du ou des titres de compétence professionnelle obtenus ;
- e) L'expérience et les compétences acquises ;

26. L'article 5.1. c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (« minimisation des données»). Les données collectées dans le cadre de l'accord de coopération ne donnent lieu à **aucune remarque particulière**, eu égard aux finalités poursuivies.

D. Responsables du traitement

27. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.

28. Les responsables du traitement sont définis au Chapitre VI de l'accord de coopération. L'article 10 de l'accord de coopération prévoit que :

- *« §1. Sigedis²⁴ est responsable du traitement des données pour les traitements effectués en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 6, 1^o et 4^o. Sigedis est également responsable du traitement des données mises en œuvre pour atteindre les objectifs visés à l'article 6, 3^o, pour autant qu'elles concernent le Federal Learning Account ;*
- *§2. Les organismes désignés par les entités fédérées compétentes agissent, chacun pour leur compétence, en tant que responsable du traitement des traitements effectués pour atteindre les objectifs visés à l'article 6, 2^o et 3^o ;*
- *Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, l'institution ou l'organe dont les données relatives à la formation sont traitées pour atteindre les objectifs visés à l'article 6 est considéré comme le responsable du traitement des données afin de garantir l'exactitude de ces données à caractère personnel »*

29. Cette disposition décrit les responsabilités propres à chaque responsable du traitement. L'Autorité en prend note. Il est en **effet important de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée**, tels qu'établis dans les articles 12 à 22 inclus du RGPD.

f) *Le nombre d'heures ou de jours pour suivre une formation pendant les heures de travail ;*

g) *Le droit de s'absenter du travail pendant les heures de travail pour suivre une formation reconnue, avec maintien du salaire ;*

h) *Les stimulants financiers pour suivre une formation ou orientation, que ce soit ou non pendant les heures de travail, y compris les chèques-formation et chèques-carrière ;*

i) *Les stimulants financiers pour suivre une formation pendant les périodes de chômage ;*

j) *Les données disponibles dans le Federal Learning Account »*

²⁴ L'article 1, 9^o de l'accord de coopération définit Sigedis comme suit : « *Sigedis asbl, créé conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations* »

E. Délai de conservation

30. En vertu de l'article 5.1. e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
31. L'article 9 de l'accord de coopération relatif au délai de conservation est rédigé comme suit :
- « §1^{er}. Le responsable du traitement initial est chargé de conserver les données d'origine relatives à la formation visées à l'article 5.*
- Le cas échéant, les données à caractère personnel relatives aux formations suivies au sein des institutions sectorielles sont, dans la mesure où elles le demandent, conservées par Sigedis.*
- §2. Les parties visent à assurer un service uniforme aux personnes dans le temps et déterminent, à cette fin, la durée de conservation nécessaire pour atteindre les objectifs déterminés à l'article 6.*
- A cette fin, les parties au présent accord de coopération peuvent, dans le cadre de leurs compétences, établir des règles détaillées coordonnées pour la conservation et la destruction des données à caractère personnel qu'elles gèrent et qui font l'objet du présent accord de coopération »*
32. L'accord de coopération **ne précise pas** le délai de conservation maximal des données à caractère personnel qui seront échangées et traitées, et délègue cette obligation aux parties à l'accord via le §2 de cet article²⁵. Etant donné qu'en vertu du principe de légalité (voir le point 9 du présent avis), le délai de conservation maximal est un élément important et peut être considéré comme un des éléments essentiels d'un traitement de données²⁶, le projet ne peut déléguer aux parties concernées la responsabilité de déterminer ce délai.
33. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a répondu que *« les délais de conservation des données sont ceux qui sont déjà prévus pour chaque disposition de formation de la Région wallonne »*. L'Autorité insiste pour **que le délai de conservation soit repris dans le projet d'accord de coopération, ou du moins les critères sur la base desquels ce délai peut être déterminé**. Dans la mesure où les responsables de traitement concernés s'appuient sur des réglementations déjà existantes concernant le délai de conservation, il faut y faire référence.
34. En outre, l'article 9, §2, al. 2 du projet prévoit que *« les parties au présent accord de coopération peuvent, dans le cadre de leur compétence, établir des règles détaillées coordonnées pour la*

²⁵ Le §2, al. 1^{er} de l'article 9 de l'accord de coopération est rédigé comme suit : *« Les parties visent à assurer un service uniforme aux personnes dans le temps et déterminent, à cette fin, la durée de conservation nécessaire pour atteindre les objectifs déterminés à l'article 6 »*

²⁶ Ce principe a été rappelé par l'Autorité dans divers avis. Voir en ce sens l'avis n°172/2022 du 19 août 2022, cons. 29.

conservation et la destruction des données à caractère personnel qu'elles gèrent et qui font l'objet du présent accord de coopération » (souligné par l'Autorité). **Cette disposition doit être reformulée afin de prévoir une obligation** dans le chef des parties d'établir des règles détaillées pour la conservation et la destruction des données.

F. Sécurisation de l'application numérique

35. L'article 8 de l'accord de coopération prévoit que Sigedis est responsable du développement de l'application « *Individual Learning Account* » et assure l'accès à distance par des moyens électroniques des personnes concernées. Cet article prévoit que « *Sigedis veille à ce que l'accès à l'Individual Learning Account se fasse uniquement par le biais d'applications en ligne suffisamment sécurisées qui ont établi les connexions nécessaires à cet effet et qui présentent au moins le même niveau de sécurité que cette application numérique* »
36. En tant que gestionnaire de la plateforme informatique, **Sigedis devra répondre d'éventuels soucis techniques** et doit prévoir un **droit d'accès spécifique électronique** pour les personnes concernées. Il est essentiel que seules les personnes habilitées disposent d'un accès à l'application numérique et qu'elles ne puissent consulter que les informations auxquelles elles sont autorisées à accéder. Concernant la méthode d'authentification qui sera utilisée dans le cadre de la gestion des accès aux espaces numériques, l'Autorité rappelle²⁷ que si des données à caractère personnel sont accessibles au sein d'espaces numériques, l'utilisation d'une méthode d'authentification forte telle que le module d'authentification de la carte d'identité ou un système équivalent permettant d'assurer un niveau de sécurité adéquat est indiquée²⁸.

G. Base de données « *Données Authentiques des Diplômes délivrés* »

37. L'article 1, 8° du projet définit les bases de données pour les données relatives à la formation comme suit : « *la base de données établie par ou en vertu de la législation communautaire, régionale ou fédérale, chacun dans son domaine de compétence, contenant certaines données relatives à la formation* ».
38. Cette disposition mentionne la base de données « *Données Authentiques des Diplômes délivrés* (ci-après, « **DADI** »), *créée par la Communauté française par circulaire du 29 novembre 2021 concernant les Modalités d'envoi sous forme informatique des données relatives à la délivrance des certificats d'enseignement secondaire supérieur, des certificats de qualification et d'études ainsi que des attestations de compétences complémentaires dans l'enseignement ordinaire de*

²⁷ Voir en ce sens l'avis n°108/2020 du 5 novembre 2020, cons. 18.

²⁸ L'utilisation de l'eID ou d'Itsme peuvent être envisagée comme moyen d'authentification. En effet, l'Autorité rappelle que la Belgique a notifié l'eID et Itsme comme schémas d'identification électronique offrant un niveau élevé de garantie au sens de l'article 8.2., c) du Règlement eIDAS.

plein exercice et en alternance » (souligné par l’Autorité). De plus, cet article prévoit que « *la base de données DADI est étendue à l’ensemble des diplômes et certificats délivrés en Communauté française, en Région wallonne, et en Communauté germanophone* ». Cette application permet donc aux établissements d’enseignement d’encoder les données nécessaires à l’établissement de titres, certificats et diplômes.

39. Les autorités publiques **doivent recourir à la source de données disponible lorsque cette source est authentique**. En effet, c’est en raison du caractère authentique des données qu’il est pertinent, sur le plan des principes, d’imposer aux autres autorités publiques de recourir à la source de données concernées²⁹. Néanmoins, l’Autorité rappelle³⁰ que ne peuvent être identifiées comme sources authentiques **que les banques de données dont les éléments essentiels sont déterminés par une norme de rang de loi**. La base de données DADI relevant des compétences de la Communauté française, il convient par conséquent de se référer au décret.
40. Dès lors, si la base de données DADI, en raison des données authentiques qu’elle contient, fait office de source authentique, il est nécessaire que les éléments essentiels des traitements de données réalisés par l’intermédiaire de cette source authentique soient définis dans une norme de rang de loi. Cependant, en l’espèce, l’Autorité craint que le demandeur **crée un fondement normatif à cette source de données via l’accord de coopération**. Cette démarche est critiquable sur le plan des principes de prévisibilité et de légalité.
41. L’Autorité est d’avis que le choix de consacrer une base de données à caractère personnel comme source authentique ne peut être posé **que par le législateur au sens formel du terme**, et conformément au principe de légalité consacré par l’article 22 de la Constitution³¹. L’Autorité invite le législateur **à prévoir l’adoption d’un cadre normatif** pour qualifier cette banque de données de source authentique de données.

²⁹ Voir en ce sens l’avis n°24/2024 du 18 mars 2024, cons. 16.

³⁰ Voir en ce sens les avis n°143/2023 du 29 septembre 2023, cons. 37

³¹ Voir en ce sens l’avis n°93/2023 du 17 mai 2023, cons. 27 à 31. En outre, l’Autorité précise que « *ce cadre légal devra déterminer les éléments essentiels des traitements visés (détermination des finalités précises et concrètes pour lesquelles les données sont centralisées et utilisables, des catégories de personnes concernées dont les données seront centralisées et des catégories de données centralisées, des catégories de destinataires pouvant y accéder et des circonstances dans lesquelles un tel accès peut être réalisé, du ou des responsables du traitement de cette source authentique et du délai de conservation des données dans cette source authentique)* »

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime qu'il convient de :

- Formuler la première et seconde finalité en des termes plus clairs et précis afin de renforcer leur prévisibilité (cons. 14 et 16) ;
- Adapter le projet afin de (i) garantir le retrait du consentement à tout moment, en instaurant une obligation d'information spécifique relatives aux modalités de retrait à charge des autorités publiques visées et (ii) de déterminer les conditions dans lesquelles le retrait du consentement ne peut pas avoir lieu (cons. 17 et 18) ;
- Préciser dans l'exposé des motifs les traitements ultérieurs envisagés, afin que les personnes concernées disposent de toutes les informations nécessaires avant de consentir au traitement (cons. 17) ;
- Mentionner le délai de conservation maximal des données à caractère personne, ou du moins les critères permettant de déterminer ce délai. Dans la mesure où les responsables de traitement concernés s'appuient sur des réglementations déjà existantes concernant le délai de conservation, il faut y faire référence. (cons. 32 et 33).
- Prévoir une obligation pour les parties à l'accord de coopération d'établir des règles détaillées pour la conservation et la destruction des données (cons. 34) ;
- Prévoir l'adoption d'un cadre normatif pour qualifier la banque de données DADI de source authentique de données (cons. 39 à 41).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice